UDIR
UNION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS RÉPUBLICAINS

**Conakry le 17 Février 2020**

**À**

**MONSIEUR LE PRESIDENT**
**DE LA COURCONSTITUTIONNELLE**
**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

# REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DU DECRET D/2020/ N°042/PRG/SGG PORTANT FIXATION DE LA DATE DU REFERENDUM ET CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LE 1 er MARS 2020

Monsieur le Président,

Le parti de l'Union pour la Défense des Intérêts Républicains, en abrégé UDIR, candidat pour les législatives de 2020 en République de Guinée ;

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

## I- DE LA CHRONOLOGIE DES FAITS :

Que le 11 novembre 2019, Monsieur le Président de la République a pris un décret fixant la convocation du corps électoral pour les élections législatives en date du 16 février 2020. Sur la base duquel décret, les partis politiques ont concouru afin de participer à ces échéances ;

Que c'est ainsi que la CENI a rendu public un communiqué en date du 19 décembre 2019, informant les partis politiques, désireux de présenter des candidats aux différents scrutins des élections législatives du 16 février 2020, que la date limite des déclarations des candidatures et dépôts des dossiers est fixée pour le 27 décembre 2019. Cette date étant trop juste, à travers un autre communiqué en date du 27 décembre 2019, la date limite du dépôt des candidatures fut reportée pour le 30 décembre 2019 à minuit ;

Que c'est ainsi que le 30 décembre 2020, notre parti a déposé ses candidatures pour les seules élections législatives, en libellant le cautionnement pour ses candidatures dans les livres de la BCRG (voir pièce 1) ;

Qu'à la clôture de la date du dépôt des candidatures, la campagne électorale en vue des élections législatives a été ouverte et notre parti à mobiliser des moyens humains, matériels et financiers importants en vue de la réussite de ladite campagne ;

Que contre toute attente, en pleine campagne, nous avons appris comme tout le monde, par le Décret D/2020/№041/PRG/SGG portant report des élections législatives du 16 février 2020, le report de la date des législatives pour le 1er mars 2020 ;

Que c'est ainsi que Monsieur le Président de la République a pris une ordonnance, ordonnance No.001/PRG/SGG du 29 janvier 2020 portant dispositions relatives au Référendum ;

Stupéfait, le 04 février 2020, nous avons constaté la prise, par le Président de la République, du décret D/2020/No.042/PRG/SGG portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

Surpris par cette information relative au couplage des élections législatives au référendum constitutionnel, alors que le Parti UDIR, en amont, s'était uniquement engagé que pour les élections législatives, dans un esprit républicain visant à un renouvellement de la classe politique actuelle, a fait un communiqué en date du 05 février 2020, après consultation du Bureau Politique National et de la base, pour matérialiser son retrait, pur et simple, du processus électoral tel qu'envisagé par le décret D/2020/No.042/PRG/SGG portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral.

## II- DU DROIT APPLICABLE :

Attendu que l'article 3 de la Constitution du 07 Mai 2010 dispose en ces termes : « Les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens, à l'animation de la vie politique et à l'expression du suffrage… »

En l'espèce, si la participation à l'expression du suffrage est un droit constitutionnel, cette liberté sous-entend également que les partis politiques sont libres de candidater ou de ne pas candidater à l'expression du suffrage. Cependant, nul ne peut obliger un parti politique à souscrire à un processus électoral auquel, il ne s'est préalablement pas prononcé. De tels actes sont de nature à porter préjudice au principe général du « consensualisme ».

Plus loin, l'article 93 de la Constitution expose clairement que : « La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux. Elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques… »

D'où votre saisine en la matière, en vue de procéder à l'annulation pure et simple du décret D/2020/No.042/PRG/SGG portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral.

Parce que, cet acte réglementaire, quel que soient ses motivations, revêt un caractère manifestement abusif et se montre contraire à l'esprit de la Constitution et aux bonnes pratiques démocratiques. Pis, aucune institution, fut-elle républicaine, n'a la compétence de changer les règles d'un jeu qui a déjà commencé.

En l'espèce, le décret en cause a fortement contrarié les partis politiques en lice aux futures élections législatives.

En outre, il est souhaitable de s'interroger sur l'opportunité du couplage des élections législatives à celle référendaire :

- Est-ce à but strictement administratif ?
- Est-ce à but simplement politique ?
- Ce couplage ne viserait-il pas à gruger les électeurs des partis politiques en lice aux élections législatives et biaiser les règles de transparence qui régissent la matière ?

A la lumière de toutes ces questions, nous venons par la présente, solliciter l'annulation pure et simple du décret D/2020/No.042/PRG/SGG portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral, parce que contraire à l'esprit de la Constitution et aux règles démocratiques.

Dans l'espoir d'une suite favorable à la présente, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir croire en l'expression de nos sentiments distingués.

Monsieur Bouya Konate

Tête de Liste du parti UDIR